



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2014-FP-3

**MODIFICATION DU 26 MAI 2014
DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 4 AVRIL 2012**

Accès par le Service de la santé publique (ci-après : SSP)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Préavis du 4 avril 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9030) ;
- la Décision du 17 avril 2012 de la Direction de la sécurité et de la justice,

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension

Le SSP a requis, par demande du 15 mai 2014, l'extension de son accès aux données spéciales S1.

III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en lien avec le financement des prestations hospitalières lors d'hospitalisations de citoyens fribourgeois hors canton ou en matière de contrôle des factures, le SSP a besoin du numéro AVS des patients. En effet, dès 2015, le SSP traitera environ 30'000 requêtes annuelles. Il aura donc pour tâche de contrôler automatiquement à partir du numéro AVS que le patient est bien domicilié dans le canton de FR au moment de sa sortie de l'hôpital. De plus, cet automatisme permettra également de contrôler le domicile de l'ensemble des patients hospitalisés dans le canton, pour l'HFR, la Clinique Générale et l'hôpital Daler, qui enverront leurs factures électroniquement au SSP pour paiement. Ainsi, l'extension demandée lui permettra d'accomplir ses tâches de manière simplifiée.

En ce qui concerne la donnée spéciale S1, les nouvelles dispositions de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) concernant l'utilisation systématique du numéro AVS sont particulièrement restrictives et exigent soit une base légale soit l'accomplissement de tâches en lien avec l'AVS (p. ex l'annonce de nouveaux assurés, la perception de cotisation etc ; cf également le Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification de la Loi fédérale sur l'assurances vieillesse et survivants liées au nouveau numéro d'assuré AVS, FF2006 515). Dans le cas d'espèce, l'art. 83 LAMal réglant que « les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la LAVS » prévoit une telle utilisation.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 4 avril 2012 concernant l'accès de le SSP à la plate-forme informatique cantonale FRI-PERS et préavise favorablement l'extension de son accès concernant la donnée spéciale S1.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

demande d'extension d'accès à la donnée spéciale S1